

7. COACHS ET REPRÉSENTANTS SECTORIELS DANS L'ALTERNANCE

A. STATUT

- ➔ Dans le dispositif de l'alternance, les coachs sectoriels (appellation d'usage en Région wallonne) et les représentants sectoriels (appellation d'usage en Région de Bruxelles-capitale) sont mandatés par les fonds de formations des secteurs économiques pour lesquels ils travaillent. Ils sont encadrés par une convention de partenariat.
- ➔ En Région wallonne, les coachs sont désignés par le Ministre. Ils doivent justifier d'une ancienneté d'au moins dix ans dans le (ou les) secteur(s) d'activité du fonds qui les a engagés. Une partie de leur rémunération est couverte par l'octroi d'un incitant financier du gouvernement wallon (*application de l'AR d'exécution du 20 octobre 2016 relatif aux incitants financiers*).

B. MISSIONS

Les missions des coachs et représentants sectoriels sont définies par les arrêtés d'exécution de l'Accord de coopération cadre relatif à la formation en alternance signé par les gouvernements wallon, de la Communauté française et de la Commission Communautaire francophone (*arrêté du 14 juin 2017, MB 24/07/2017*).

- ➔ En matière de mise en œuvre du dispositif d'alternance, les coachs participent :
 - à la procédure d'agrément d'entreprise formatrice (en Région wallonne il s'agit d'une obligation) ;
 - à la procédure de suspension ou de retrait d'agrément d'entreprise formatrice, dans le cadre de la Commission de médiation.
- ➔ Les coachs peuvent également agir d'initiative pour tout ce qui concerne la promotion de l'alternance et l'action de conseil aux entreprises en matière de développement de l'alternance (sensibilisation et soutien)

C. PARTICIPATION À LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT

- ➔ Le coach/représentant sectoriel instruit la procédure d'agrément des entreprises formatrices, notamment en y réalisant une visite au cours de laquelle il rencontre le représentant de l'entreprise ainsi que le tuteur de formation et vérifie les infrastructures d'encadrement et d'apprentissage. Il consigne les résultats de cette instruction et sur base de celle-ci émet un avis dont copie est remise à l'opérateur de formation et à l'OFFFA via la plateforme OPLA.
- ➔ En Région wallonne, aucun agrément d'entreprise ne peut être formalisé par un opérateur de formation sans avis du coach sectoriel pour les secteurs qui en ont désigné.

L'opérateur dispose de 8 jours à compter de la date de demande d'agrément de l'entreprise pour informer le coach de la nécessité d'initier une instruction d'agrément.
Le coach dispose d'un mois pour déposer son avis sur la demande d'agrément.

- En Région de Bruxelles-Capitale, l'opérateur peut faire appel à l'avis d'un représentant sectoriel mais cette démarche n'est pas obligatoire. Lorsqu'il est fait demande d'instruction par un référent, la même procédure qu'en Région wallonne est d'application.

D. PARTICIPATION À LA COMMISSION DE MÉDIATION

Les coaches et représentants sectoriels participent aux délibérations de la Commission de médiation lorsqu'une problématique qui y est traitée les concernent directement. Par exemple : divergence d'avis avec un opérateur de formation sur l'obtention, sur la suspension ou sur le retrait d'agrément d'une entreprise.

E. PROMOTION DE L'ALTERNANCE

Les coaches et représentants sectoriels bénéficient d'un mandat général de promotion de l'alternance sous forme de contacts directs avec les entreprises et/ou tuteurs de formation, ou sous forme de démarches de sensibilisation auprès des entreprises des secteurs pour lesquels ils sont mandatés.

F. INFORMATIONS UTILES

- Sur le site de l'OFFA www.formationalternance.be se trouvent :
 - des explications détaillées sur les coaches et représentants sectoriels (onglet « Vademecum ») ;
 - un glossaire de la formation en alternance (onglet « Outils »).
- Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à solliciter l'OFFA par téléphone au 02 674 29 69 ou par mail à l'adresse info@offa-oip.be